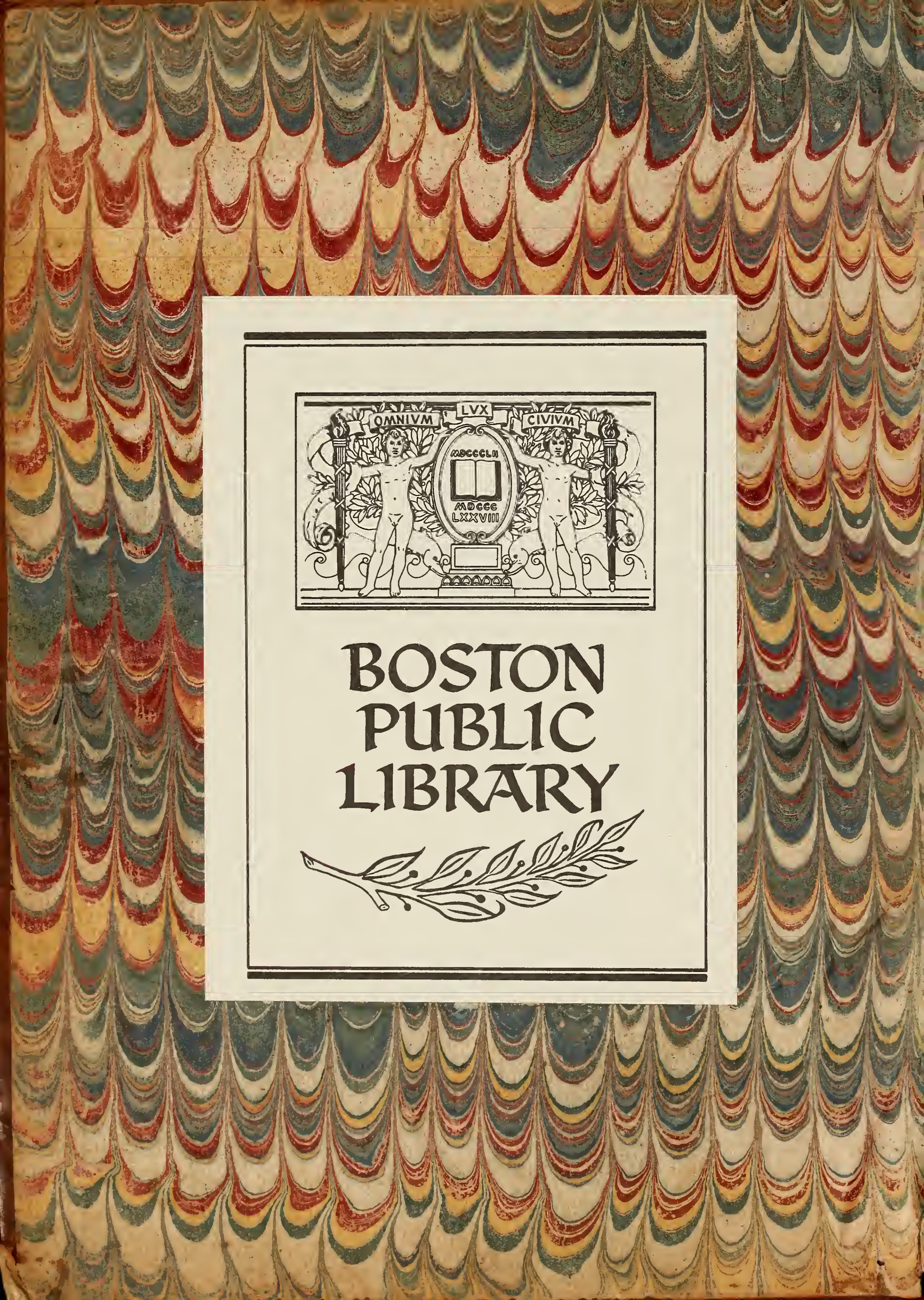



OMNIVM
LVX
CIVIVM
MDCCCLII
MDCCCLXXVIII
BOSTON
PUBLIC
LIBRARY

REQVESTE PRESENTEE AV ROY ET A LA ROY-NE PAR LE TRI-VMVIRAT.



Auec la reſponſe faicte par monſeigneur le Prince de Condé.

M: D. LXII.

REQVESTE PRESENTEE AV ROY ET A LA ROYNE PAR LE TRIVMVIRAT.

NOVS Duc de Guyſe, pair, grand maiſtre & grãd chambellan de France, Duc de Montmorency, pair & Coneſtable de France, de ſainct André, Mareſchal de Frãce: à ce qu'il ſoit notoire à vos Maieſtez & à tout le monde, que nos cœurs & intentions aſſez cogneus & declarez par toutes actions paſſees, & tout le cours de nos aages & vies employees & deſpẽdues non ailleurs qu'au loyal & fidele ſeruice des Maieſtez de nos bons deffuncts Roys (que Dieu abſolue) à la cõſeruation & augmentation de leur honneur, grandeur, eſtat & couronne, ne furent iamais, ne ſont auiourd'huy, & ne ſeront (Dieu aydant) de nos vies autres que tẽdans à la meſme bonne & loyalle fin que deſſus, & par moyẽs iuſtes, raiſonnables, legitimes & louables. Aquoy nous auons voué (apres le ſeruice de Dieu) le demeurant de noſdictes vies, biens & fortunes.

Supplions treshumblement les Maieſtez de vous, Sire, & de vous, Madame, entendre le fonds de nos in-

centions & penſees, que nous vous deſcouurons & manifeſtons en toute ſyncerité, par ceſt eſcrit: enſemble les cauſes de noſtre venue & ſeiour pres de vos maieſtez: & pour leſquelles nous eſtimons en nos loyautez & conſciences (veu les eſtats & charges que nous auons) ne nous en pouuoir ne deuoir aucunement departir, ſans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & noſtre poſterité, d'eſtre infideles ſeruiteurs & officiers, deſerteurs de l'honneur de Dieu, & du bien de ſon Egliſe, de l'hõneur, bien, ſalut & incolumité du Roy & de noſtre patrie, & de la paix & repos de l'eſtat d'icelle: que nous voyons ſur le poinct d'euidente & ineuitable ruine, s'il n'y eſt promptement & ſans aucun delay pourueu, par le ſeul remede des ordonnances que nous eſtimons deuoir par vos Maieſtez eſtre faites, ſeellees, emologuees & approuuees tãt en voſtre grand cõſeil, qu'en la Cour de Parlemẽt de Paris, & autres Cours de voſtre Royaume, telles qu'elles ſont cõtenues aux articles ſuyuans, qu'en toute reuerẽce & humilité nous propoſons.

Premierement nous eſtimons neceſſaire, non ſeulement pour l'acquit de nos conſciences, mais pour l'acquit de la conſcience du *R*oy, & du ſerment par luy fait à ſon ſacre, pour le repos, vnion de tous ſes ſubiects, & pour ne confondre tout ordre diuin, humain & politique: de laquelle confuſion depend & ſ'enſuit neceſſairement l'euerſion de tous Empires, Monarchies & republiques. Que le *R*oy par Edict perpetuel declare qu'il

ne veut & entend authoriſer, approuuer ne ſouffrir en ſon *R*oyaume aucune diuerſité de *R*eligion, ny d'Egliſe, predications, adminiſtrations de Sacremens, aſſemblees, miniſteres ne Miniſtres Eccleſiaſtiques. Ains veut & entẽd la ſeule Egliſe catholique, Apoſtolique & *R*omaine, receue, tenue & approuuee de ſa Maieſté, & de tous ſes predeceſſeurs, les prelats & miniſtres d'icelle, predications, adminiſtrations de ſacremens d'eux & de leurs commis auoir lieu en tout ſon *R*oyaume & pays de ſon obeiſſance: toutes autres aſſemblees pour tel effect reiettees & reprouuees.

Que tous officiers de France, domeſtiques de ſa Maieſté, & de mes ſeigneurs ſes freres & ſeur, tous officiers, tant de iudicature que de la milice, comptes & finances de ce *R*oyaume, & autres ayans charge, adminiſtratiõs ou commiſſions de ſa Maieſté, tiendront & obſeruerõt la meſme *R*eligion, & en feront expreſſe declaration. Et les refuſans, delayans ou cõtreuenans ſeront priuez de leurs eſtats & offices, gages, charges & adminiſtrations ou commiſſions: ſans pour ce toucher à leurs biẽs ny à leurs perſonnes, ſinon qu'ils fiſſent tumulte, ſedition, monopole ou aſſemblees illicites.

Que tous les Prelats, beneficiers & perſonnes Eccleſiaſtiques de ce *R*oyaume feront ſemblable confeſſion. Et les refuſans ou contreuenans ſeront priuez du temporel de leurs benefices: qui ſera regy ſoubs la main du Roy, & gens de bien & de bonne Religion, commis à

l'adminiſtration d'iceux par les ſuperieurs, & ceux à qui il appartient y pouruoir. Leſquels, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, les priueront du tiltre, & pouruoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deues & legitimes.

Que toutes les Egliſes violees, deſmolies & ſpoliees en ce Royaume, au grand meſpris de Dieu & de ſon Egliſe, du Roy, ſes ordonnances & Edicts, tant anciens que modernes (qui tous ont prohibé tels ſacrileges ſur peine de la vie) ſoyent reintegrez, reparez & reſtituez entierement en leur premier eſtat & deu, & les intereſts ſatisfaits de tous les dommages ſoufferts: & les delinquans infracteurs des Edicts violez & ſpoliateurs punis comme il appartient.

Que les armes prinſes en ce Royaume par quelque perſonne que ce ſoit, pour quelque couleur, raiſon ou occaſion que ce puiſſe eſtre ſoit, ſoyent laiſſees & oſtees par ceux qui les ont prinſes, ſans expres commãdement du Roy de Nauarre, lieutenant general de ſa Maieſté, & repreſentant ſa perſonne en tous ſes Royaumes & pays de ſon obeiſſance. Et ceux qui ſe ſont ainſi armez, & perſeuerent encores à preſent, declarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume.

Qu'audict Roy de Nauarre ſeul (comme lieutenant general de ſa Maieſté, & repreſentant ſa perſonne) & à qui de par luy ſera ordonné & commis, ſoit loiſible auoir & aſſembler forces en cedict Royaume, pour l'execution & obſeruation des choſes deſſuſdictes, & autres

qui pourront eſtre aduiſees, pour le bien du Roy & de ſon Royaume.

Que les forces ia commencees à aſſembler par ledict ſeigneur Roy de Nauarre, pour le ſeruice de ſadicte Maieſté, pour les effectz que deſſus, ſoyent maintenues & entretenues ſoubz ſon authorité pour quelques mois. Dedans lequel temps on eſpere, ſi c'eſt le bon plaiſir de voz Maieſtez, voir le fruict des remedes que deſſus, & le repos de ce Royaume.

Les autres prouiſions neceſſaires & requiſes tendans au bien & repos de ce Royaume, qui pourroyent eſtre ici par nous obmis, ſoyent prinſes & ſuppleées du conſeil & aduis qui fut donné par la Cour de Parlement à Paris: lors que dernierement vous enuoyaſtes vers elle le ſieur d'Auanſon, pour auoir ſon auis ſur les remedes qui luy ſembloyent conuenables, pour pouruoir aux troubles de ce Royaume, & ſur ce que ladicte Cour y pourra preſentement adiouſter.

Ces choſes faictes & accomplies entierement, comme deſſus (ſans leſquelles nous tenons ce Royaume ruiné) nous ſommes preſts de nous en aller chacũ non ſeulement en nos maiſons, s'il nous eſt commandé & ordonné, mais au bout du mõde (ſi beſoin eſt) en exil perpetuel: apres auoir eu contentement en noſtre ame, d'auoir rendu à Dieu, à noſtre Roy à noſtre patrie, & à nos conſciences, l'honneur & ſeruice, l'amour & charité & tout autre fidele office que nous leur deuõs, en ſi grand

& euident, ſi important & notable peril & neceſſité. Pour auſquels obuier nous ſommes preſts de ſacrifier, & vouer nos vies, & tout ce que nous auons de cher & precieux en ce monde. Ce que nous ſignifions à vos dictes Maieſtez, & au Roy de Nauarre, tant pour nous en eſtre teſmoins & iuges, que pour mettre aux incõueniens que vousvoyez les remedes deſſuſdits, q̃ nous eſtimons eſtre treſneceſſaires & ſeuls cõuenables: afin qu'il vous plaiſe en declarer voſtre volonté & reſolution.

Proteſtans deuant Dieu & vos Maieſtez, que la noſtre telle que deſſus ne tend qu'au bien & ſalut du Roy & de ſon Royaume: & que nous eſtimons que ceux qui l'auront en recommandation, ne ſe pourront eſloigner des choſes cy deſſus recordees & remõſtrees en ceſt eſcript: que nous auõs ſigné de nos mains, pour lacquict de nos conſciences, & noſtre deſcharge enuers Dieu, vos Maieſtez & tout le monde à l'aduenir. Faict à Paris ce quatrieſme iour de May. L'an mil cinq cens ſoixante deux. Signé François de Lorraine, de Montmorency, ſainct André

AVTRE

AVTRE REQVESTE PRESENTEE A LA ROYNE ledict iour, par ledict Triumuirat.

MADAME, outre le contenu en l'eſcript que nous auons ce iourd'huy preſenté à voſtre Maieſté, & lequel nous entendons & eſperons (auecques voſtre congé & bonne licence) faire manifeſter & publier par toute la Chreſtienté: afin de donner plus d'occaſion à vos Maieſtez de s'aſſeurer que nous deſirõs ſoubmettre nos opinions au iugement de voſtre Maieſté, & du Roy de Nauarre, & cercher toute pacification pour ce Royaume. Apres qu'il vous a pleu nous declarer que le Roy, ne vous, ne nous commanderiez iamais de nous retirer de voſtre Cour.

Moyennant que ceux d'Orleans ſe deſarment, & que les pays, villes & places de ce Royaume rendent entiere obeiſſance à vos Maieſtez, & que tous facent ſerment d'obeir au Roy (comme à leur ſouuerain & naturel ſeigneur) & à tous les Edicts & ordonnances qui ſont ia & pourront cy apres eſtre faicts par ſa Maieſté, par l'aduis de ſon conſeil, & emologuez par ſa cour de Parlement de Paris: demourans les forces entre les mains du Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy, & repreſen-

tant sa personne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il sera aduisé estre necessaire. Sans & au parauant l'accomplissement desquelles choses nous estimons en nos loyautez & consciences (pour les estatz & charges que nous auõs) ne nous pouuoir ne deuoir departir de vostre Cour & suitte, sans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & nostre posterité, d'estre infideles seruiteurs & officiers, deserteurs de l'honneur, bien, incolumité & salut du Roy & de son Royaume, de nostre patrie, & de la paix & repos de tous les estatz d'icelle: que nous voyons sur le poinct d'euidẽte & ineuitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun delay pourueu.

Nous offrons de nous retirer chacun en l'vne de nos maisons, pour obeir au Roy de Nauarre, en tout ce qu'il nous sera commandé. Durant laquelle nostre absence, tant s'en faut (Madame) que nous desirons ne requerõs de monsieur le Prince de Condé semblable retraicte, en l'vne de ses maisons, que nous souhaitons sa presence pres de vos Maiestez: & vous supplions l'en vouloir au plustost approcher, & retirer hors du lieu & compagnie où il est. Ne pouuans ne voulans esperer d'vn tel Prince que chose digne du sang d'ou il est yssu. Faict à Paris le quatrieme de May. Lan mil cinq cens soixante deux. Signé François de L'orraine, de Montmorancy, Sainct André.

FIN.

RESPONSE FAICTE PAR MONSEIGNEVR LE PRINCE de Condé, à la requeste presentee par le Triumuirat.

ENcores que par plusieurs escripts qui ont esté publiez, & autres moyẽs, i'aye assez amplement deduict les causes qui m'ont meu à prẽdre les armes, & auecques quelles conditions i'estoye prest à les laisser & me retirer en ma maison : Toutesfois il n'a esté possible de retirer de ceux qui tiennẽt le Roy & la Royne en leur puissance, autres parolles que comminatoires, pleines de reproches & de menaces. Et mesmes du cõmencement que ie fus à Orleans, auant qu'auoir entẽdu ce que ie vouloye dire, enuoyerent icy des lettres & des commandemens si rigoureux, & en termes si outrageux : comme s'ils eussent eu affaire à des larrons de campagne, & voleurs publiques. Et ayans cogneu que ie ne tenoye compte de leur indiscrete façon de faire, & que leurs choleres & artifices ne me pouuoyent diuertir du chemin que i'auoye cõmencé de tenir (qui estoit de cõtinuer en ma demande iuste & raisonnable, & qui n'est fondee sur ma passion, sur mõ proffit, ny sur mon ambition : ains sur le zele que i'ay & doy auoir à la liberté du Roy & de la Royne, & au bien & repos de ses subiets) ils se sont aduisez de presenter

à leurs Maieſtez vn eſcript, qu'ils appellent vne Requeſte, en toute humilité & reuerence: mais ſans la regarder de pres, & ne faire que paſſer par deſſus, lon iugera que c'eſt vn arreſt, & non pas vne Requeſte. C'eſt vne deliberation conclue & arreſtee par les trois Requerans, qui ſont le Duc de Guyſe, Coneſtable, & le Mareſchal ſainct André, auec le Legat, le Nunce du Pape, & l'Ambaſſadeur des eſtrangers. Et ceux qui depuis ſix mois ont prins garde à leurs practiques & menees, pourront teſmoigner, & auecques verité, que ceſte concluſion a eſté fondee non pas ſur le zele de la foy & de la Religion, mais ſur la fineſſe, artifice & ambition deſdits trois requerans. Leſquels ſe voyans hors de la Cour, non pour deſplaiſir qu'ils y euſſent receu, mais parce que de tout temps ils n'ont peu endurer vn Prince du ſang aupres des Roys, & auſſi qu'ils voyoyent bien que la Royne tendoit plus au proffit du Roy & ſoulagement du peuple, qu'à les cõtenter, ou (pour mieux dire) à ſaouler leur auarice ia cognüe & deteſtee d'vn chacun: ils ſe rallierent enſemble, & cercherent vn moyen de reuenir en leur grandeur, & reprendre l'authorité de commander plus grande qu'ils n'eurent iamais. Et ſçachans bien qu'ils ne pouuoyent attendre aucun ſecours ny du peuple ny de la nobleſſe, & que tout hõneſte pretexte, tous moyens, toutes faueurs & aſſiſtẽce des ſubiects du Roy leur defaudroyent (tant ils ſe ſont bien portez du temps qu'ils ont gouuerné) ils fonderent leur deſſein ſur la re-

ligion, eſperans que les prebſtres & ceux qui en dependent, & ont quelque intereſt auec ceſt ordre, leur donneroyent ſecours de gens & d'argent. Et pour s'aſſeurer de la victoire, appelerent à leur practique les eſtrangers. (Et cela ſe verra, & ſera quelque iour iugé, à fin que ceux qui viennent apres nous, y prennent exemple.) Et ainſi preparez & appuyez ſur folles & vaines eſperāces, conclurent d'appeler tous leurs amis: cōme ils ont faict de tous les endroits de ce Royaume, qui toutesfois ne ſe ſont pas trouuez en grand nombre. Conclurent de venir trouuer le Roy & la Royne en tel equipage, qu'il ny auroit perſonne qui oſaſt cōtredire à leurs commandemens. Et pour mieux s'aſſeurer de pouuoir longuement regner, feirent vn roolle de ceux qui deuoyent mourir, & de ceux qui deuoyent eſtre bannis, & d'vne infinité d'autres, qui deuoyent eſtre demis de leurs eſtats, & priuez de leurs biens. Au premier rang eſtoit monſieur le Chancelier, & pluſieurs bons perſonnages du conſeil priué, & autres tenans lieux honorables aupres de leurs Maieſtez. Les hommes eſtoyent ia choiſis & eſleus, pour tenir la place de ceux qui ſeroyent ou meurtris ou exilez. Et Dieu a voulu qu'ils ont monſtré leur bon iugement, par les ſix qu'ils ont eſleu du conſeil priué, en lieu des ſix qu'ils vouloyēt chaſſer. La comparaiſon des vns aux autres eſt telle que les enfans ſont cōtraincts d'en faire des chanſons. La Royne deuoit eſtre enuoyee à Chenonceau, s'occuper à faire des iardins.

Monſieur le Prince de la Roche ſurion, Prince du ſang, ſage & vertueux, deuoit eſtre eſloigné du Roy, & le lieu qu'il tient donné & aſſigné à autres, qui inſtruiroyent la ieuneſſe de ſa Maieſté à n'oyr iamais parler de Dieu, ny de ce qui peut nourrir ſon eſprit, qui de ſoy eſt enclin à toutes choſes bonnes, ſainctes & louables. Et encores moins l'inſtruiroit-on d'entẽdre luy-meſmes à ſes affaires, & ſe ſeruir des hommes pour miniſtres, & non pas pour maiſtres, donner audience à vn chacun, honorer ſa nobleſſe, aymer les armes pour la neceſſité, tenir la main à la Iuſtice, ſoulager ſon peuple, & ſingulieremẽt fauoriſer les poures, & les garder de toute oppreſſion & violence: & ſur tout de n'admettre iamais pres de luy vne Idole, c'eſt aſſauoir homme qui face le Roy, & qui ſoubs pretexte ou d'amitié ou de lõgue ſeruitude vſurpe ſon authorité ſur ſes ſubiets. C'eſt la nourriture que la Royne a baillee à noſtre Roy, & qui deſplaiſt à ces ſeigneurs: qui deſirent le former à leur façon, & en faire vn Roy qui ſçache biẽ baller, picquer vn cheual, porter bien la lance, faire l'amour, aymer (cõme lon dit) plus la femme de ſon voiſin que la ſienne, & au reſte qu'il ſoit ignorant. Car il n'appartiẽt pas à vn Roy (ce diſent-ils) de ſçauoir quelque choſe. Qu'il tienne ſa reputation auec vne grande grauité, à l'endroit des poures gens qui ont affaire à luy: qu'il agrãdiſſe ſes ſeruiteurs, & remette ſur eux tous ſes affaires & le gouuernemẽt de ſon Royaume: qu'il ne donne audiẽce à perſonne, qu'il ne voye

iamais lettres, ne qu'il en signe aucune de sa main, afin qu'il ne puisse descouurir les trõperies qui se font soubs son cachet: qu'il ne tienne compte que de trois ou quatre choisis par luy, qui s'entrebatẽt à qui sera le premier, & qui aura plus de moyen de piller: qu'il soit prodigue pour ses fauoris, chiche & mechanique pour tous les autres: qu'il soit cruel enuers son peuple, qu'il le despouille de toute sa substãce: que les estats de iudicature soyent vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils soyent baillez és mains d'hommes ignorans, auares & ennemis de la iustice. Et en fin, que la maison du Roy soit triomphãte en vanité & superfluité d'habillemens, de doreures, & vn receptacle de gens de mauuaise vie. Ie ne dy point cecy sans cause: & chacun peut entendre ce que ie veux dire, & la Royne en sçait des nouuelles. Ces seigneurs donc qui presentent ceste requeste, ont fait ceste belle ligue plus dommageable & pernicieuse à ce Royaume, & plus sanguinaires, que ne fut celle de Sylla, celle de Cæsar, & depuis, celle du Triumuirat de Rome. Et l'auroyent desia executee, n'eust esté la grace que Dieu m'a faite à leur resister. Et m'esbahy qu'ils soyent tant asseurez en leurs visages, de tenir deuant la Royne le propos qu'ils tiennent. Encores plus suis-ie esbahy de ladicte Dame, qui a patience de les escouter: attendu que dés qu'ils cõmencerent à faire leurs menees, elle en fut aduertie, & a sceu iour pour iour, ce qu'ils ont fait, & ont voulu faire. Et à ceste heure elle

prend leurs bonnes parolles, tout ainsi cōme si elle n'a-
uoit esté informee de leur intention. En quoy elle mon-
stre bien qu'elle est vrayement prisonniere, & plus que
prisonniere. Car d'vn acte si malheureux, & qui meri-
teroit vne vēgeance publique, & duquel elle a esté plei-
nement informee, elle faict semblant de ne l'auoir ia-
mais sceu ny pēsé. Et sans la peur qu'elle a d'estre estran-
glee en son lict (cōme lon la fait menacer tous les iours,
& de ce ie m'en rapporte à son serment) elle n'eust pas
failly de reietter leur requeste, & leur reprocher que
pour leur auarice & ambition ils sont cause de tout le
trouble. Et puis que le danger où elle est presentement,
empesche qu'elle ne peut ny ose recognoistre le faict
comme il est, & respondre à ceux qui par belles parolles
luy veulent desguiser les matieres: ie suis cōtraint, pour
soustenir l'authorité du Roy & la sienne, respondre à
leur demande & au nom de leurs Maiestez: de la liberté
desquels ie me suis rendu l'vn des defenseurs. Esperant
que si lesdicts requerans ne veulent recognoistre leur
faute, Dieu m'assistera, & fauorisera la bonne intention
qu'il m'a donnee: & que tous les bons suiets du Roy se
ioindront auec moy pour deliurer ce poure Royaume
des mains de ceux qui le veulent tyranniser.

Au commencement de leur escrit, pour donner lu-
stre, & auctoriser leur dire, ils mettent leurs qualitez: ils
mentionnent fort honorablemēt leurs grans & loyaux
seruices, & veulent que de leurs actiōs passees, lon puisse
iuger

iuger de leur cœur & de leur intention.

Mais il n'estoit besoin de faire vn si beau commencement (selon leur aduis) pour faire vne si mauuaise fin. Car quand ils seroyent encores plus grãs qu'ils ne sont, quand leurs seruices seroyent dignes de plus grande recommãdation qu'ils ne disent, encores ne s'ensuyuroit il pas que leur faute, qui est presente & si grãde & si apparẽte, deust estre couuerte, & encores moins acceptee pour œuure bonne & raisonnable. Et si quelques vns d'entre eux ont fait des seruices (comme certes ie confesseray tousiours) si ne faut-il pas que s'ils n'en ont esté recompensez, ils le veulent estre à present par la ruyne du Roy & de tout son Royaume. Mais graces à Dieu, ils sont si bons peres de famille tous trois, & aymãs tant leur profit, qu'ils n'ont si longuement attẽdu à demander & en prendre la recompense. Tesmoing deux cens cinquante mille liures de rente, & vn milion d'or en meubles qu'ils possedent auiourd'huy plus de ce que leurs peres leur ont delaissé: outre trois cens mille liures de rẽte que les leurs tiennent du bien de l'Eglise. Et s'ils ne se contentent des biens & des honneurs qu'ils ont receu des predecesseurs Roys, & que pour respondre à leur naturel il faille nombrer parmy les droicts de recompense quelques vengeances particulieres: en cest endroict ont-ils esté assez satisfaicts. Et qu'il leur souuienne de tant de bons & notables personnages qui furent emprisonnez sans charges ny informations, à leur

requeſte, tant de charitez qu'ils ont preſtees à pluſieurs bons ſeruiteurs du Roy, tant de maiſons perdues, & honorables familles apouries durant les regnes des Roys François premier, Henry, & François ſecond. De ſorte qu'ils ſe ſont aydez de la faueur de leurs Maieſtez, non ſeulement à s'agrandir & enrichir, mais à appourir les autres, & ſe venger de leurs haines particulieres. Et s'ils veulent que leur intention ſoit (comme ils diſent) cogneue de leurs actions paſſees, il ſera facile de iuger que leur deſſein eſt tel que tous les bõs ſubiects & ſeruiteurs du Roy s'y doiuent oppoſer, & auecques toutes leurs forces y reſiſter.

Ils diſent par apres, qu'il faut craindre vne euidente & ineuitable ruine, ſi par eux n'y eſt promptement remedié. Et à ces fins preſentent des articles auec toute humilité & reuerence. Mais qui leur demanderoit qui eſt cauſe de ceſte ruine, & qui l'a cerchee & procuree: s'ils vouloyent dire la verité ils ſeroyent contraints de reietter la coulpe ſur eux-meſmes. Car apres la publication de l'Edict de Ianuier il y auoit paix & vnion vniuerſelle par tout ce Royaume. Et ne ſauroyent nier les deux (c'eſt aſſauoir le Coneſtable & le Mareſchal ſainct André) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la Religion reformee ne ſe contẽteroyent de l'ordonnance qui auoit eſté faite, ils firent ſemblant de la trouuer bonne, & de l'approuuer: iurerent entre les mains de la Royne (auſſi fit le Roy de Nauarre, & tous les autres du

conſeil) de la faire maintenir en leurs gouuernemens, & de ne parler d'y diſpenſer,ou faire contreuenir, pour vne part ou pour l'autre. Mais quãd ils virent que ceux de ladicte Religion auoyent promptement obey aux commandemens du Roy,ils eſſayerent de ſuſciter l'autre partie. Et toutesfois ils eurent ſi peu de ſuitte, qu'ils ne trouuerent perſonne pour leur ſeruir de miniſtres que le Preuoſt des marchans, Marcel, & dix ou douze crocheteurs. Tellement que le duc de Guyſe fut contraint d'y mettre la main luy-meſmes à Vaſſy, & tailler en pieces ce poure peuple faiſant leurs prieres. Le Coneſtable n'ayant peu ſurprẽdre l'Egliſe de Paris, eſpandit ſa cholere ſur les chaires des predicants, & ſur les maiſons où les aſſemblees ſe faiſoyent qu'il fit bruſler, & voler quelques maiſons de ceux de ladicte Religion. Et ne ſe faut eſbahir ſi lon a prins la reuãge ſur les images en pluſieurs endroits de ce Royaume. Parquoy s'ils eſtiment que la diuiſion du peuple ſoit la ruine qu'ils diſent eſtre ſi euidente, ils en ſont les autheurs: & pour tels doiuent eſtre cogneus & blaſmez. Et quant à l'humilité & la reuerence qu'ils preſentent au Roy & à la Royne, encores n'ay-ie point veu qu'ils ayent obey à commandement qui leur ait eſté fait de la part de ladicte Dame. Mais ie ſçay bien qu'ils ont tous trois refuſé d'aller en leurs gouuernemens: ie ſçay bien qu'ils n'ont voulu venir à Monceaux: comme ie fey moy, quand la Royne le nous commanda.

Ils ſont venus armez à Paris, contre ſon commandemēt: ils n'en ont voulu ſortir, quelque priere qui leur en ait eſté faicte. Et i'en ſuis ſorty pour obeyr a la volonté de leurs Maieſtez. Ils ſōt allez trouuer le Roy & la Royne en compagnie armee: combien que cela leur euſt eſté expreſſement defendu. Ils les ont tiré de Fontainebleau, & les ont menez à Melun, & de Melun à Paris: & le tout par force. Et de ce ie m'en rapporte à la conſcience de la Royne, & à ſon ſerment, ou à ſa parolle, quand elle ſera en ſa liberté d'en pouuoir dire ce qui en eſt. Ils ayment mieux veoir vne guerre ciuile en ce Royaume, voire iuſques a y faire venir les eſtrāgers, pluſtoſt que de conſentir qu'ils ſe retirent en leurs maiſons, ſans diminution de leurs biens ny de leurs eſtats. Voyla la reuerence & humilité de ceux qui preſentent ladicte requeſte. Voyla le zele qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils diſent. Lequel ils ayment tant & honorent, que pluſtoſt que d'aller en leurs maiſons, ils ayment mieux veoir ſon Royaume en danger d'vne ruine qu'ils diſent euidente & ineuitable. Voila l'amour qu'ils portent à leur patrie: en laquelle ils appellent les armes eſtrangeres pour la piller, & (ſi Dieu n'y met la main) l'aſſubiectir & la ruiner du tout.

Ils demandent puis apres vn Edict perpetuel ſur le faict de la Religion. Et quād nous auons demandé l'entretenemēt de celuy qui a eſté faict, iuſques à la maiorité du Roy, ils ont dict que c'eſtoit vne demande inciuile

& desraisonnable: que c'est au Roy, quãd bon luy semble de chãger, limiter, amplier & restreindre ses Edicts. Et qu'en luy demandant que ce qui ia est ordonné par luy & son conseil soit gardé & entretenu, pẽdant sa minorité, nous voulõs tenir sa Maiesté en prison & captiuité. Et toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait eux trois, soit perpetuel & irreuocable. Et si la raison qu'ils alleguent contre nous doit estre receuë, par icelle mesme nous conclurons aussi qu'ils veulent eux-mesmes tenir le Roy prisonnier en sa minorité & en sa maiorité. Et faut bien dire qu'ils estiment pouuoir maistriser & commander non seulement à la personne du Roy, mais entierement à tout le *R*oyaume: puis qu'en chose de si grande importance, & qui attire auecques soy tant d'inconueniens, ils osent presenter vne ordõnance qui n'est authorisee que de trois. Que feirent iamais dauantage Auguste, Marc Antoine & Lepide, quand par leur Triumuirat meschant & infame ils subuertirent les loix & la *R*epublicque Romaine? S'ils eussent esté meus de bon-zele (comme ils disent) pacifique, & non seditieux d'vn zele de *R*eligion, & non d'ambition: ils n'eussent pas commencé par l'execution, comme ils ont faict: ils fussent venus sans armes, ils se fussent presentez auec humilité & reuerence, ils eussent remõstré les causes qui les mouuoyent à ne trouuer bon l'Edict de Ianuier, ils eussent supplié treshumblement le *R*oy & la *R*oyne de regarder auecques leur cõseil, auecques l'aduis des Par-

lemẽts, & des autres estats, si par autre moyen on pourroit remedier aux troubles à la conseruation de l'honneur de Dieu, & de la seureté & grandeur du Roy & de ce Royaume. Parlans ainsi, ils eussent mõstré qu'ils n'estoyent guidez d'autre passion que du zele de leurs consciences. Mais leur façon de faire descouure assez que la Religion leur sert pour auoir suyte, & mettre diuorce entre les subiects du Roy: & auec vne part, cõioincte auec les estrãgers, se rendre maistres & seigneurs de tout. Ausquels ie suis contrainct de dire que les Princes du sang (desquels ils ont esté de tout temps ennemis, & les ont reculez autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les estrangers, & ceux qui ne sont appellez au gouuernement, se meslent de faire des Edicts & des ordonnances en ce Royaume. Or ils veullent & demandent que l'Eglise Romaine (qu'ils appellent Catholique & Apostolique) ait lieu, & soit seulement recogneue en France: & à ceux de la Religion reformee soyent deffendus les presches & les Sacremens. C'est vn Duc de Guyse, Prince estranger, vn sieur de Montmorency, & vn sieur de sainct André qui font vne ordonnance contre l'Edict de Ianuier, accordé par le Roy, & la Royne sa mere, le Roy de Nauarre, les Princes du sang, auecques le Conseil du Roy, & quarente des plus grands & notables personnages de tous les Parlemẽs. Ce sont trois qui font vne ordonnance contre la requeste presentee par les Estats, cest-assauoir la noblesse & le tiers estat, à

Orleans, & depuis à ſainct Germain. Leſquels deux Eſtats requirent qu'il pleuſt au Roy bailler temples à ceux de ladicte Religion reformee. Ce ſont trois qui ſont vne ordõnance qui ne peut eſtre executee ſans vne guerre ciuile, ſans mettre le Royaume en danger d'vne euidente ruine. Et eux meſmes le voyent, & le confeſſent. Et voila comment ce Royaume leur eſt obligé, & quel fruict apporte leur ſçauoir & leur bon zele, ou (pour mieux dire) leurs practiques, leurs menees & ambition de commander.

Le Duc de Guyſe & ſes freres, faiſans ceſte entreprinſe de dechaſſer ceux de la Religion reformee, quelque bon zele qu'ils pretendent auoir, ne ſçauroyent nier que volontairement ils ne cerchent troubler & mettre en danger ce Royaume. Ayans veu ce que pour ſemblable deſſein leur ſucceda ſi malheureuſement en Eſcoſſe. Au quel païs l'vne part & l'autre viuoyent en paix ſoubs l'obeyſſance de ceſte bonne & vertueuſe Princeſſe la Royne douairiere : iuſques à ce que par l'authorité deſdicts de Guyſe fut publié que le Roy n'entendoit permettre que autre Religion fuſt receüe audict pays que celle de l'Egliſe Romaine. Qui fut cauſe que quelque petit nombre de gens de baſſe condition s'eſleuerent, & prindrent les armes qui furent en peu d'heure ſeparez par la prudence de ladicte Dame, & layde de la Nobleſſe. Et deuoit ce commencement ſeruir d'admonneſtement audict de Guyſe, du danger qu'il y auoit de plus grand

troubles, s'ils ne se desistoyẽt de leur entreprinse. A quoy toutesfois ils ne voulurent entendre: ains (au contraire) plus eschauffez que iamais, escriuirent à ladicte Dame des lettres fort rigoureuses, en la taxant d'auoir vsé de trop de doulceur, & principalement en la cause de la Religion. Et que pour corriger les fautes passees, il estoit necessaire de mettre la main au sang, & sur les principaux. Et pour ce faict enuoyerent deuers elle l'Euesque d'Amyens, & le sieur de la Brosse. Lesquels pour se monstrer à leur arriuee bons catholiques Romains voulurent contraindre vn chascun d'aller à la Messe, reprochoyent souuent à la dicte Dame, & au sieur d'Oysel, qu'ils auoyent tout gasté: publierent leur dessein qui estoit d'vser de la force. L'Euesque d'Amyens, comme Legat du Pape, attendant les bulles de sa legation, promettoit de reduire la pluspart de ceux qu'il disoit foruoyez. Le sieur de la Brosse promettoit en vn mois exterminer ceux qui ne voudroyent reuenir. Et pourautãt que l'auarice est tousiours accompagnee de la cruauté, ils regarderent de bon œil les terres & possessions de la noblesse: escriuirent à ceux qui les auoyent enuoyez, qu'en rendant le peuple taillable, & faisant mourir les gentilzhommes qui auoyent suyui la Religion reformee, il y auoit moyen d'augmenter le reuenu du Roy de deux cens mil escuz par an, & de pouruoir mil gẽtilz hommes François & de maisons & de biens, pour y demourer cõtinuellement, & y seruir cõme pour vne gendarmerie

darmerie

darmerie ordinaire. Ceste condition fut volontiers receue & embrassee auec grandes louanges, de ceux qui en estoyent les autheurs. Et quelque remonstrance que ladicte Dame & le sieur d'Oysel sceussent faire, que les Escossois n'estoyent pas aysez à dompter: que si lon les vouloit contraindre pour le faict de la Religion, ils se mettroyent és mains des estrãgers: auecques l'ayde desquels, pour s'asseurer du tout, ils dechasseroyent entierement le nom & obeissance de l'Eglise Romaine: & que de là on mettroit en danger l'estat & ce qui appartenoit à l'authorité du Roy & de la Royne. Tout cela fut reietté. La Royne estoit vne bõne femme: mais elle auoit tout gasté. Le sieur d'Oysel estoit vn sot, & n'auoit point d'entendement: par ce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il auoit par son labeur & par sa diligence, si longuement & fidelement gardé. En fin, ces messieurs (qui sont si clair voyans) besongnerent si bien par leurs discours, que les plus grans & la pluspart de la noblesse s'esleuerent, & prindrent les armes, s'accompagnerent de leurs anciens, & (comme par maniere de dire) naturels ennemis. Et en peu de temps dechasserent tous les prestres: qui toutesfois eussent vescu & continué leur estat, s'ils se fussent voulu contenter d'vne paix commune entre les vns & les autres. Tellemẽt que & le nom de Guyse & le nom de l'Eglise Romaine fut renuoyé deça la mer. Et ainsi ceux-la qui auoyent voulu tout auoir, perdirent le tout. De cest exemple se deuoyent seruir le

Duc de Guyse & ses freres,& recognoistre la faute qu'ils auoyẽt faite,de mettre en dãger ce Royaume d'Escosse: deuoyent s'abstenir de ces paroles qu'ils ont si souuent redites & publiees. Qu'il faut que l'vne des deux Religiõs soit dechassee de ce Royaume, & que les vns cedẽt aux autres. Ce ne sont point paroles de subiects ou seruiteurs: ce sont paroles d'vn Roy en sa maiorité, & qui fust conseillé non seulement de son conseil ordinaire, mais des plus sages & des plus aduisez des trois estats de ce Royaume. Car là où il est questiõ de diminuer la force d'vn Roy, & de la moitié (pour le moins) de sa noblesse & du peuple qui est de seruice, il ne faut pas y aller si sommairemẽt: tant par ce qu'il n'y a Roy qui ne sentist aussi viuement telle perte comme si lon luy tailloit la moitié des membres de son propre corps, qu'aussi pour le dãger qu'il y auroit (au moins en ce temps) que nostre Roy pour sa ieunesse ne commande qu'à l'opinion & à l'appetit d'autruy: que ceste moitié se voyant persecutee en lieu de s'en aller ne voulust chasser l'autre. Et quant à ce qui concerne le faict de la Religion Romaine, ceux qui veulent auec les armes la rendre seule en ce Royaume, la mettent en danger de la faire diminuer tous les iours, puis qu'ils la remettẽt à la force & à la protection des armes. Et eust mieux valu contenir les vns & les autres en paix & vniõ, & ne disputer de ces matieres qu'auec le papier & le parchemin, & non auec les meurtres & effusion de sang: qui (peut estre) auront tellemẽt irri-

té Dieu, & appelé ſa vengeance, que les preſtres & ceux de leur ordre (qui pouuoyẽt viure en repos en leurs charges, & iouyſſance de leurs biens) ſeront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiſcretion, & (qui pis eſt) de la fureur du peuple. Et quoy qu'il en ſoit, la protection de ces meſſieurs les requerãs ne leur peut apporter qu'vne certaine perte & le danger d'vne grande ruine. Car puis qu'ils eſtoyent aſſeurez de n'eſtre moleſtez de leurs vies, en leurs charges, ny en leurs biens, ils ne pourroyent dire qu'ils euſſent occaſion aucune de ſe plaindre : s'ils ne veulent faire ſemblant d'auoir eu pitié de la perte de nos ames. Mais qui les en auroit rendus ſi ſoigneux depuis quelque temps, attẽdu qu'il n'y a Eueſque ny curé qui puiſſe monſtrer en auoir tenu aucun compte par cy deuant? Puis donc que de noſtre part eſtoit reſolu qu'on ne leur donneroit aucun empeſchement, quel beſoin eſtoit-il de les nommer en ceſte querelle, & ſe couurir de leur nom & de l'Egliſe Romaine? N'eſt-ce pas pour irriter & acharner les vns contre les autres? N'eſt-ce pas le moyen de rẽdre odieux ceſt ordre à tout le peuple, qui en eſtoit ia par trop offẽſé? N'eſt-ce pas pour attirer, ſi Dieu n'y met la main, parmi ceux qui viuoyent en paix, vne meſme haine enragee cõme celle d'Eſcoſſe? Et quelque choſe qui en aduienne, puis qu'il faut que l'vne des deux parts ſoit exterminee, & que les requerãs le veulent ainſi: aduint-il iamais en ce Royaume vn ſi piteux ſpectacle que ceſtuy-la? Y a-il profit, y a

il cõmodité, y a-il grãdeur(quand ce ſeroit pour le Roy meſmes) qu'on deuſt achepter ſi cheremẽt, & auec vne ſi grãde ruine & deſolation? Quels pardons, quelles indulgences, quelles bulles du Pape pourrõt iamais reparer la perte du ſang qui ſera reſpãdu pour ceſte querelle? Ces trois requerans pourrõt dire au *R*oy quelque iour, que pour defendre ce que perſonne ne vouloit impugner, pour conſeruer la Religion Romaine (à laquelle perſonne ne vouloit donner empeſchemẽt) ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de ſa nobleſſe & des meilleurs ſubiects de ſa Maieſté. Lon leur pourra, & auec la verité, reprocher que tout ainſi que par leurs opinions feintes & ſimulees ils mirent le *R*oyaume d'Eſcoſſe en danger d'vne euidente ruine, & furent cauſe d'vne grande & piteuſe effuſion de ſang: auec la meſme opinion, le meſme deſſein, & les meſmes Miniſtres, ils ont eſpandu la pomme de diſcorde parmy ce Royaume, & tellement incité les vns contre les autres, que ces trois requerans & leurs miniſtres ſeront remarquez à la poſterité, pour ſeuls autheurs de tous les maux & inconueniens qui aduiendront à ceux de la Religion reformee & de l'Egliſe Romaine.

Or de peur de n'exciter aſſez de troubles, ils demandent que tous officiers, ſoyẽt domeſtiques, ſoyent d'ordonnance, de iudicature, de finãces, & autres ayans adminiſtration ou commiſſion, & pareillement les Prelats Eccleſiaſtiques feront confeſſion de leur foy. Et les

dilayans ou refuſans ſeront priuez de leurs eſtats & de leurs penſions, & les gens de l'Egliſe de leurs benefices. Ce ſont trois perſonnes priuees qui font vne loy contre les loix de ce *R*oyaume. Car il ne fut iamais veu ny entendu que les *R*oys predeceſſeurs ayent contrainct leurs ſubiects à faire cõfeſſion de foy autre que celle du Symbole. C'eſt vne loy contre les loix Eccleſiaſtiques. I'entend les loix Eccleſiaſtiques à leur façon, prinſes des Conciles & de ceux qu'ils approuuent anciens peres. Et ce monſieur qui leur a dicté la requeſte, & qui eſt ſi ſçauant, pour pallier ſon mauuais deſſein en deuoit amener quelque exemple: ce qu'il ne ſcauroit faire, s'il ne veut apporter en ce Royaume l'inquiſition d'Eſpagne. Laquelle a eſté iugee ſi inique de toutes les autres Nations, qu'il n'en y a pas vne qui l'ait voulu accepter. Et pour en dire ce qu'il en eſt, ceſte loy eſt la ratoire qu'ils auoyent tendue à Orleans peu auant la mort du Roy Françoys dernier decedé: & laquelle ne peut tẽdre qu'à la ruine & entiere ſubuerſion de tous les ſubiects du Roy. Car leſdicts requerans ſçauent bien qu'il y a dix mil gentilshommes & cent mil hommes aptes à porter les armes, qui n'abandõneront ny par authorité, ny par force la *R*eligion qu'ils ont prinſe, n'endureront qu'on leur oſte les preſches, ny l'adminiſtration des ſacremẽs. Et eſtant le *R*oy mineur, comme il eſt, il n'apppartient à perſonne de leur commander à vuyder le Royaume. Et ſe deffendront auecques les armes contre ceux qui en

ceſt endroit voudront abuſer de l'authorité de ſa Maieſté. Ceſte grande & notable compagnie ne peut eſtre vaincue ny deffaite, quand bien il aduiendroit (ce que Dieu ne vueille) ſans la ruine de ceux qui les auroyent aſſaillis. Tellement que les eſtrangers que ia ils ont appellez (qui eſt crime capital & de leze Maieſté) rapporterõt le fruict de ceſte guerre ciuile. Et pour concluſion, parlent comme ie fay & pour moy & pour beaucoup de grans Seigneurs de ce Royaume, & pour dix mil gentilshommes, & autres de noſtre ſuytte, qui voulons viure & mourir ſur ceſte querelle: ie dy que ladicte ordonnonce a eſté faicte par trois perſonnes priuees, qui de leur authorité ont caſſé celles qui ont eſté faictes par le *R*oy & ſon conſeil. Et pour l'executer, auant que la conſulter ont prins les armes: & ſe ſont ſaiſiz de la perſonne du *R*oy. Ie dy dauantage, que ladicte ordonnance eſt contre les loix de ce Royaume, la couſtume de toute la Chreſtienté, contre l'Edict de Ianuier, contre la requeſte des Eſtats, contre le repos & la ſeureté des ſubiects du Roy, & contre la conſcience, l'honneur, la vie & les biens d'vn grand & infiny nombre de gens de biẽ, & leſquels ont taſché de ruiner, de faire mourir les vns & dechaſſer les autres, ſoubs le manteau & la couuerture de la conſcience & de la Religion. Ceſte ordonnance auſſi eſt faicte contre la liberté d'aller au Concile. Et de ce, ſe deuoit aduiſer celuy qui les a conſeillez. Car s'il eſt dict qu'en ce Royaume on face confeſſion de foy

telle qu'ils demandent, & declaration de retenir & conſeruer & la doctrine & les ceremonies de l'Egliſe Romaine, c'eſt vne ſentence donnee contre ceux de l'Egliſe reformee. Et ne faut plus que nos Miniſtres ny ceux des autres nations aillent au Concile, puis qu'ils ſont condamnez ſans les auoir oys. Et auant que ledict Duc de Guyſe & le Cardinal ſon frere puiſſent mettre en auant ceſte ordõnance de faire confeſſion de foy, il faut qu'ils renoncent à plusieurs articles de la confeſſion d'auguſte, qu'ils ont accordez à Sauerne, & promis à vn grand Prince d'Allemagne de les faire obſeruer en France. Et s'ils diſent le contraire, qu'ils le mettent par eſcript: & leur ſera reſpondu par ceux à qui ils ont faict la promeſſe. Il faut auſſi que ledict Cardinal declare par eſcript qui ſoit veu & publié, s'il perſiſte en ce qu'il a autresfois dict à la Royne, en preſence de beaucoup de gens de bien, touchant les articles de la tranſubſtantiation, de garder & porter le ſainct Sacrement, de la iuſtification, de l'inuocatió des ſaincts, du purgatoire, & des images. Deſquels articles il en parloit contre l'opinion de ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine.

En la requeſte eſt peu apres faicte mention de la rupture des images Et eſt requis par ceux qui l'ont preſentee, que les dõmages ſoyent reſtaurez, & les delinquans chaſtiez. Sur quoy ie repõdray ce mot, q̃ le ſang de ceux qui ont rompu leſdictes images, & qui a eſté eſpãdu par quelques vns des noſtres, qui les ont voulu reprimer, &

depuis par authorité de Iuſtice, en ce meſme lieu d'Orleans, teſmoignera touſiours deuant Dieu & deuant les hommes combien ces executions faictes par vn populace m'ont eſté deſplaiſantes, pour beaucoup de reſpects: & ſingulierement parce que c'eſtoit contreuenir à l'Edict de Ianuier, & auſſi à l'aſſociation que nous auions faict publier quelques iours deuant. Mais ſi la rupture des images merite punition, comme i'en ſuis bien d'aduis (dautãt qu'elle eſt faicte cõtre l'ordonnance du Roy) quelle punition ſe promettent ceux qui s'accouſtrent ſi bien du nom du Roy, des meurtres, qui par eux meſmes & à leurs exemple & ſollicitation ont eſté faicts à Vaſſy, à Sens, à Caſtel-nau d'Arry, & à Angers? Eſquels lieux on ſcait bien qu'il y en a eu cinq cens hommes ou femmes tuez, non pour autre occaſiõ que pour la Religion. Celuy qui a dicté la requeſte deuoit examiner ſa conſcience, & recognoiſtre qu'il ne ſe trouue pas que l'image morte ait iamais crié vengeance: mais le ſang de l'hõme (qui eſt l'image viue de Dieu) la demande au ciel: & l'attire & faict venir, quoy qu'il tarde.

Requierent puis apres les requerans, ou (pour mieux dire) les cõmandeurs, que les armes ſoyent oſtees à ceux qui ne les ont priſes par expres commandemẽt du *R*oy de Nauarre: & que ceux qui ſe ſont ainſi armez, ſoyent declarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume. Or ie demanderoye volontiers à ces ſeigneurs qui ſe diſent ſi ſages, & tant amis du repos public ſi leur reque-

ſte ne

ste ne tendoit pas à tailler toute esperãce d'accord, puis qu'ils requierẽt que moy & ceux qui sont auecques moy soyent declarez rebelles & ennemis du Roy & du Royaume. Car ils ne disent pas que ceux qui ne voudront laisser les armes, mais ils disent, ceux qui se sont ainsi armez, soyent declarez rebelles. Qui est vn article qui merite autre respõse que par escript. Et i'espere dans peu de iours de les aller trouuer, & disputer par les armes auecques eux : s'il appartient à vn estranger & deux petits cõpagnons tels que ceux là iuger vn Prince du sang & les deux parts de la noblesse de ce Royaume, rebelles & ennemis du Roy. Et ne faut poinct qu'ils mettent en auant le nom du Roy de Nauarre : duquel ils ont esté à tout iamais ennemis capitaux, du tẽps des autres Roys: ils l'ont reculé & tenu en arriere autant qu'il leur a esté possible, voire iusques à ne vouloir faire mention de luy ny de ses droicts, quand il a esté question de faire quelque traicté de paix. Ils ne sçauroyent dire qu'il ait eu iamais chose qu'il ait demandee, soit pour luy ou pour autruy. Ils ne sçauroyent dire qu'on ne luy ait osté en toutes occasions le lieu qui luy appartenoit à commander, soit en temps de guerre ou en temps de paix. Et pour l'acheuer du tout, du temps du Roy François dernier decedé ils l'ont tenu en moindre rang que s'il eust esté le plus pauure gentilhõme de ce Royaume. Et puis le feirent venir par menaces : empescherent qu'homme n'osast sortir d'Orleans, pour aller au deuant de luy: deffen-

dirent à tous Cheualiers de l'ordre & autres gentils-hommes de le visiter, ne communiquer aucunement auecques luy: enuoyerẽt vn Mareschal de France auecques cauallerie & gens de pied, pour saisir tous ses pays, & appellerẽt au butin les estrangers: cõme tout le monde sçait bien. Et voyans leur dessein interrompu par la mort dudict feu Roy François, lon sçait quels conseils furent tenus pour s'en deffaire du tout: resisterent tousiours à ce qu'il n'eust aucune authorité de commander. Ledict de Guyse, par le conseil du Conestable, dist il y a vn an, que à la priere ny au commandement du Roy de Nauarre il ne se retireroit de la Cour. Le Mareschal de sainct André en plein Conseil luy dist, i'obeiray au Roy & à la Royne, & non à autre. Et à ceste heure ils se veullẽt aider du nom du Roy de Nauarre, qu'ils ont si malheureusemẽt traicté par le passé. Et veullent se seruir de son nom pour ruyner son propre frere. Et d'autant que ledict seigneur Roy de Nauarre estoit autant aimé que il en fut iamais, ils mettent peine de le faire hair à la plus grand' part de la Noblesse & du peuple: esperans que s'ils peuuẽt du tout le distraire de l'amour de ceux qui si longuement & si fidelemẽt l'ont aimé, ils auront moyen de le mespriser & mal traicter, cõme ils ont faict par cy deuant. Mais la trõperie auecques laquelle ils ont cuidé paruenir à leur dessein, a esté cognue & descouuerte, & sera bien tost publiee par toute la Chrestienté, à la honte & confusion de ceux qui en ont esté les ministres.

Sur ce qu'ils demandent que le Roy de Nauarre assemble des forces pour executer les choses susdictes, ils monstrent assez ou vne grande imprudence, ou vn grand desir qu'il n'y ait point d'accord entre nous. Car puis qu'ils ont deliberé auecques les armes contraindre ceux de la Religion reformee à ce qu'ils demandent, ils ne deuoyent pas le dire iusques à ce que nous eussions esté desarmez. Et puis qu'ils nous ont si ouuertement faict entendre leur dessein, nous-nous garderons d'estre trompez, & de laisser les armes qu'auecques bonnes enseignes.

Requierent d'auantage, que lon prēne quelques autres articles qui seront baillez par la Cour de Parlement de Paris. Et en cela ils mōstrent le peu de compte qu'ils tiennēt & de la Royne & du Roy de Nauarre, & du cōseil du Roy. Et m'esbahy qu'au moins ils n'ont eu respect aux six grans & sçauās personnages qu'ils ont mis au conseil: desquels lon pourroit bien tirer quelque bon & notable aduertissemēt. Et ne say aucun doubte qu'audict Parlement n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui en vertu, en sçauoir & en preudhommie representent l'ancienne integrité de ce Senat. Mais les trois requerās y ont donné si bon ordre, que par benefices, par offices vendus, & autres à demy donnez & par autres moyens illicites & indignes d'estre endurez en ce Royaume, ils en ont acquis vn tel nombre à leur deuotion, que les bons sont bien souuent surmontez par les mauuais. Et

de ce suffira alleguer que la legation a esté reffusee par deux fois suyuant l'Edict faict & arresté à la requeste des Estats, publié & emologué par toutes les Cours de ce Royaume. & (qui plus est) leur refus estoit fondé sur le deuoir de leurs consciences, & de la conscience du Roy. Et toutesfois sans attendre autre iussion que d'vne simple lettre du cachet, ils l'ont approuuee & receüe par la sollicitation & menees de ces trois, & de leurs ministres. Voyla l'esperãce que nous auons d'y trouuer vn bon aduis.

Par vn memoire presenté auecques la requeste ils requierent que les villes soyent remises entre les mains du Roy, auecques nouueau serment de fidelité. Et voudroyent volontiers (comme ils ont faict du temps du Roy Frãçois dernier decedé) persuader au monde, que ceux qui ne veullent porter leur tyrannie, sont ennemis du Roy. Il deuoit suffire au Duc de Guyse & à ses freres, qu'ils se soyent vne fois aydez de ceste finesse, au grand desplaisir de beaucoup de gens de bien: quand pour se defendre de ceux qui leur vouloyent mal, ils couuroyẽt leur querelle de celle du Roy. Si quelcun par iniure particuliere ou publicque estoit seulement souspeçonné, d'auoir mal parlé d'aucũ d'eux, il estoit emprisonné, persecuté, & par lettres patentes declaré ennemy du Roy & de l'estat. Et pour autant que ceste belle inuẽtion leur a succedé vne fois, & s'en fussent bien mieux aydé, si Dieu n'y eust mis la main: ils y voudroyent encores re-

uenir. Et combien qu'il n'y ait auiourd'huy homme en ce Royaume (au moins de ceux qui ſont de noſtre part) qui ne ſoit preſt d'expoſer & la vie & les biens pour le ſeruice de noſtre Roy. Et toutesfois ils nous diſent rebelles, il n'y en a point de noſtre part (& Dieu en eſt teſmoin) qui ne hazardaſt volontiers ſa vie, pour preſeruer de mal & d'inconuenient celle de noſtre Prince, que nous aimons vniquement, & honorons comme pour vn ſingulier & precieux dō que Dieu nous a fait. Il n'en y a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque choſe que ce ſoit au Roy ny à la Royne ſa mere, ny au Roy de Nauarre. Nous ne demandōs point autre Roy, autre Prince que celuy qui eſt noſtre naturel ſeigneur. Nous ne demandons point auoir ſa perſonne en main, ny l'authorité de le gouuerner. Nous ne luy demandons point diminution de tailles, de ſubſides, & des droicts qui luy appartienēnent: mais, au contraire, les noſtres n'ont iamais murmuré, quelque charge qui leur ait eſté impoſee. Et ont offert, & offrent encore, d'accorder liberalement tout ce qui luy plaira leur demander, autant que leurs biens & leurs facultez ſe pourront eſtendre. Les villes qu'on dit eſtre rebelles, n'ont point chāgé de maiſtre ny de ſeigneur: recognoiſſent plus que iamais l'obeiſſance qu'elles doiuent à noſtre *R*oy. Et que lon voye la reſponſe qu'elles ont fait: lon trouuera que les armes ne ſont pas leuees contre le Roy. Pluſtoſt mourir que d'y auoir penſé. Lon trouue-

ra que nous n'auons requis chose qui concerne la personne, l'authorité, le gouuernement ny la vie de sa Maiesté. Lon trouuera que les armes sont prises contre la maison de Guyse, Conestable & Mareschal sainct André. Et encores c'est auec telle modestie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ny leurs estats. Parquoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy (comme ils voudroyent faire entendre) il faudra qu'il confesse qu'il est calomniateur, ou bien qu'il voudroit les ayder à vsurper ce Royaume, & prendre le nom & les effects de Roy. Et ceux qui conseilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur prester le nom, les gens & l'argent, tout ainsi que si nous faisions la guerre à sa Maiesté: tels cõseillers serõt (quoy qu'il tarde) quelque iour appelez en iugemẽt. Et faudra qu'ils rendent raison comment ils ont peu conioindre la querelle de trois particuliers auec celle de sa Maiesté, & de tout le Royaume. Il faudra qu'ils rendent compte de l'argent qui aura esté despendu en ceste guerre, contre les ordonnances des estats du conseil du Roy, pour defendre le bon plaisir de ces trois particuliers. Autre chose ne se peut dire que le bon plaisir: c'est asçauoir d'estre à la Cour ou en leurs maisons. Et si tels Conseillers ont des biens pour en respondre, i'espere qu'en fin la guerre aura esté faite à leurs despẽs, & des principaux autheurs. Sur les biens desquels ie preten prendre ce qui aura esté despendu, & le remettre au thresor du Roy, au

ſoulagement du poure peuple.

Pour la fin & cõcluſion de la requeſte, ils proteſtent que ſi lon execute entierement ce qu'ils veulent, ils ſont preſts de ſe retirer en leurs maiſons, voire (ſi beſoin eſt) d'aller à la fin du mõde. Tellement que nous ſçauons à preſent à quel temps nous pouuons eſperer qu'ils ſe retireront. Ce ſera (diſent-ils) quãd ces choſes ſuſdites seront faites, accomplies, & executees. C'eſt à dire, quand l'Edict de Ianuier ſera par leur authorité caſſé: quãd par leur ordonnance tous les Miniſtres ſeront dechaſſez: quand ceux de la Religion reformee ne pourront ouyr ſermon, ny prendre Sacrement que de ceux de l'Egliſe *R*omaine: quand tous ceux de ladicte *R*eligion ſeront priuez de leurs eſtats, de leurs charges & de leurs offices & auſſi deſpouillez, & rẽuoyez en leurs maiſons, expoſez à la fureur de ceux qui les voudront manger: & auec la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun ſcandale: entendant ſcandale (comme ils ont fait par le paſſé, & ainſi a eſté iugé) n'aller point à la meſſe, s'aſſembler les voiſins les vns auec les autres, pour prier Dieu. Voyla qu'ils appellent ſcandale: quand nous ſerons declarez rebelles, & ennemis du Roy & de ſon Royaume pour auoir prins les armes: & quand on les nous aura oſtees, & que perſonne n'en pourra auoir que pour executer leur ordonnance. Voyla les conditions que nous pouuons attendre de ces meſſieurs. Voyla le plus honneſte deſſein où ils tendent. Et ſe gardent bien de dire à

quel poinct ils cuident par apres paruenir. Or soit ma demande rapportee & mise en parragon auec la leur. Ie demande l'entretenement de l'Edict de Ianuier: & ils veulent de leur authorité le casser & abolir. Ils demandent la ruine d'vne infinité de maisons, tant de la noblesse que du tiers estat: ie demãde & desire que tous les subiets du *R*oy de quelque qualité qu'ils soyent, soyent maintenus & gardez en leurs estats, en leurs biẽs, & preseruez de toute iniure & violence. Ils veulent exterminer tous ceux de la Religion reformee: & ie desire que nous soyõs reseruez au temps que le Roy sera en sa maiorité, auquel temps nous obeirons à ce qu'il luy plaira nous commander: & cependant que ceux de l'Eglise Romaine ne soyent troublez, molestez ny empeschez en leurs biens ny en l'exercice de leurs charges. Ils demandent vne force d'armes pour executer ce qu'ils ont entreprins: & ne regardent pas qu'ils cõtraindront vne infinité de gens de bien à se defendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de despẽdre, ne les incommoditez & ruines que la guerre ciuile apporte. Et (qui pis est) ils ont appelé, & se sont signez, à faire venir les armes estrangeres: qui est à dire en bon langage, mettre en proye ce *R*oyaume. Au contraire, ie ne demande point que les armes me demeurent en main, ie n'employe point l'argẽt du *R*oy, ie n'appelle point les estrangers pour venir en ce Royaume. Et en ay refusé de ceux qui m'ont esté presentez. Et Dieu en est tesmoin. Ie les

ay

ay priez de n'y venir point, & d'empescher qu'autres n'y vinsent pour moy ou contre moy, & demande & requier (cõme i'ay fait par cy deuant) que les armes soyent posees tant d'vn costé que d'autre, me faisant fort que de nostre costé il n'y aura ny rebellion ny desobeissance: & que les armes n'auront iamais tant de force ny de vigueur en nostre endroit, que l'amour, la fidelité & obeissance que nous deuons à nostre Roy, pour lequel nous ne ferons iamais difficulté d'exposer nos biens & nos vies. Et auons fait cognoistre que nous ne sommes pas des gueux, cõme lon disoit: & que nous auons plus de moyen & de force en main pour luy faire seruice à son besoin, que n'ont auec toute leur suitte & praticques, ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous soyons declarez rebelles, demãdent nos vies, nos honneurs, & nos consciences. Nous ne demãdons rien qui soit de leur vie, de leur hõneur, de leur bien, ny de leurs consciences: ny leur souhaitons autre mal, sinon celuy auquel nous voulons nous-mesmes nous obliger: qui est qu'eux & nous, nous retiriõs en nos maisons. Le tout suiuant les conditions plus amplemẽt deduites en nos declarations & protestations cy deuant faites & enuoyees au Roy & à la Royne. Et ne faut poĩt qu'ils dient que leur honneur y seroit interessé. Car puis que nous acceptons la mesme condition, il n'y a point de lieu de se plaindre ny douloir. Nostre demande est iuste, d'autant qu'ils sont venus (comme plusieurs fois a

eſté dit) vers leur Roy autrement qu'ils ne deuoyent, & auec des deſſeins qui ont eſté cauſe des troubles que nous voyons à preſent. Et ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien, que quand bien noſtre demande ne ſeroit ſi bien fondee comme nous l'eſtimons: encores faudroit-il pluſtoſt deſplaire à cinq ou ſix, qu'ils ſont, que de mal contenter les deux parts de ce Royaume: & qui ſont de telle qualité & de telle force, que ceux-la meſmes qui les vouloyent dechaſſer, recognoiſſent & confeſſent auiourd'huy qu'il n'y a ordre de les aſſaillir, encores moins de les vaincre, ſans l'ayde des eſtrangers.

Or encores qu'il n'y ait aucune comparaiſon de l'vne à l'autre requeſte, d'autant que l'vne eſt pleine de iuſtice & d'equité, l'autre d'iniuſtice, de tyrãnie & de cruauté. Et que ceux qui preſentent celle qui eſt ſanguinaire & violente, veulent, pour leur plaiſir, & pour paruenir à leurs deſſeins, troubler ce Royaume: les autres ne demandent qu'vn commun repos & tranquillité, & ne prenent les armes que par contrainte, & pour defendre leurs vies, leur honneur, leur conſcience. La Royne peut iuger laquelle des deux requeſtes doit eſtre accordee ou reiettee. Et là où pour n'eſtre en liberté (comme elle n'eſt à preſent) ou bien pour quelque autre reſpect, elle n'en pourroit decider, & ne voudroit mal contenter ceux qui les ont preſentees: il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que leſdites deux requeſtes

ſoyent enregiſtrees en la Cour de Parlement de Paris. Que le l'Edict de Ianuier ſoit entretenu, & que les vns & autres poſent les armes, ſe retirent en leurs maiſons, iuſques au temps que le Roy ſera en ſa maiorité, pour iuger qui a bien faict ou mal faict. Ou bien que la Royne en vueille decider auec l'aduis des eſtats, qui à ces fins ſeront conuoquez. Ce remede eſt cõmun à tous, & perſonne ne s'en peut plaindre ni douloir. Et eſt d'execution ſi prompte & facile, que celuy qui ne voudra s'y accorder, ne pourra nier qu'il ne ſoit ennemy du Roy & de ſon Royaume. Et ne doit on point penſer qu'il y ait hõme au mõde (s'il n'eſt mené de quelque affection particuliere) qui ne condamne tous ceux qui auecques ſi peu de choſe ont peu & n'ont voulu eſteindre ce feu & la flamme qui nous menace de tant de maux & inconueniens. Pourra auſſi iuger vn chacun qui eſt le rebelle & ennemy du *R*oy, ou celuy qui offre laiſſer les armes, & ſe retirer en ſa maiſon: ou celuy qui veut tout perdre pluſtoſt que de laſcher la proye qu'il a faicte de la perſõne du Roy. Et pour autant que de toute guerre ciuile lon ne peut attendre qu'vne fin calamiteuſe, & qu'il eſt malaiſé de contenir les mains & la volonté des ſoldats, qui ſont irritez contre ceux qui les veullent tyranniſer: ie proteſte deuant Dieu & deuant tous les hommes, que c'eſt a mon grand regret que ie pren les armes, & conduy ceux qui les portent. Et qu'auec mon ſang ie voudroye pouuoir empeſcher les miſerables effects dont la

guerre nous menace. Mais puis que lon n'a tenu compte de ma demande, puis que mes parties veullent eſtre mes iuges, & commãdent auiourd'huy ſoubz le nom & authorité du *R*oy: ie proteſte doncques que mon intẽtion ne tend ſinon à mettre le *R*oy en telle liberté qu'il eſtoit il y a ſix mois, à remettre le gouuernement es mains de la *R*oyne, auecques l'aſſiſtance du *R*oy de Nauarre: cõme il a eſté dict par les Eſtats. Et contenir & preſeruer la nobleſſe & le peuple de toute tyrannie & oppreſſion de ceux qui ne ſont appelez à leur commander. Et que de tout ceſte entreprinſe ie n'atten ni veux attendre (& pluſtoſt mourir) aucun proffit particulier, ni aucun deſſein qui tende à l'auarice & ambition.

Mais veux rapporter toutes mes actiõs, & la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au ſeruice du Roy, & au repos & ſoulagement de tous ſes ſubiectz. Faict à Orleans le dixneufieme iour de may. Mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné.

LOYS DE BOVRBON.



